



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FIDEL FILLAUD

ZAC de la Butte aux Bergers
95380 Louvres

Références : 2025 – UD95 – 0043
Code AIOT : 0006521794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement FIDEL FILLAUD implanté ZAC de la Butte aux Bergers 95380 Louvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIDEL FILLAUD
- ZAC de la Butte aux Bergers 95380 Louvres
- Code AIOT : 0006521794
- Régime : Enregistrement

La société Fidel Fillaud exploite un entrepôt soumis à enregistrement au titre des rubriques 1510 et 2663.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.	Sans objet
3	Exercice de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Sans objet
6	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté des corrections à l'ensemble des non-conformités relevées lors de la précédente inspection. Cela étant, deux nouvelles non-conformité ont été constatées au cours de cette nouvelle inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation: L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Observation (issue de la précédente inspection) : L'inspection demande à l'exploitant d'améliorer cet état des stocks en faisant apparaître les stocks par cellules.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a été en mesure de présenter plusieurs éléments de son dossier ICPE, notamment son état des stocks, et ceci pour chaque cellule et pour l'ensemble de l'entrepôt. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.« L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. » Non-conformité 1 (issue de la précédente inspection) : Contrairement à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en mesure d'accorder l'accès au site à tout moment au SDIS. L'exploitant veillera à présenter la solution technique ou organisationnelle en mesure de répondre à cette exigence.
Constats : L'inspection a pu constater que le site fait l'objet d'une télésurveillance. L'exploitant explique qu'en cas d'alerte détectée par la télésurveillance, celle-ci est relayée par télétransmission vers son prestataire, qui effectue la levée de doute dans les 30 min. L'exploitant a fait savoir qu'il était en discussion pour l'insertion d'une commande à distance du portail. L'exploitant est en attente du devis. La non-conformité relative à l'accessibilité du site est maintenue. Non-conformité 1 : Contrairement à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en mesure d'accorder l'accès au site à tout moment au SDIS. L'exploitant se prononcera sur la solution technique sélectionnée et son délai de mise en place. Compte tenu de la persistance de cette non-conformité et des enjeux associés, l'Inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur ce sujet dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Exercice de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Observation (issue de la précédente inspection) : L'exploitant n'a pas été en mesure de définir précisément les rôles et responsabilités de chacun. Il veillera à ce que l'ensemble de ces corrections soient mises en place au plus tard au 31 décembre 2023.
Constats : L'inspection a pu consulter le PDI et a pu constater qu'il mentionne bien les mesures de prévention et de lutte contre un incendie ainsi que les rôles et responsabilités de chacun en cas de départ de feu. L'exploitant a déclaré que le prochain exercice sera réalisé en coopération avec les pompiers de Louvres. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. <u>La non-conformité de l'inspection précédente est levée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimales et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9[...] ----- Page 88 du dossier d'enregistrement "D'après la note de calcul D9, le besoin en eau est estimé à 270 m ³ /h. 3 poteaux incendie d'un débit simultané de 60 m ³ /h étant situé à proximité du site, le volume d'eau nécessaire et situé dans le bassin de rétention n°1 est de 180 m ³ ." Non-conformité 2 (issue de la précédente inspection) : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose du débit d'eau conforme à son calcul D9 (270 m ³ /h).
Constats : L'inspection a pu consulter le rapport de vérification réalisé par la société VEOLIA en octobre 2024. Ce rapport n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. Ce compte rendu ne

mentionne pas le débit simultané des 3 poteaux incendie disponibles. Une vérification sera également réalisée sur le poteau bleu interne au site. La non-conformité 2 est maintenue ;

Non-conformité 2 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose du débit d'eau conforme à son calcul D9 (270 m3/h).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2

Thème(s) : Situation administrative, Voie engins

Prescription contrôlée :

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins. Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Non- conformité 3 (issue de l'inspection précédente) : Contrairement à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'une voie engin d'une largeur effective de 6 m.

Non- conformité 4 (issue de l'inspection précédente) : Contrairement à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant a disposé les aires de mise en station des moyens aériens sur la voie engins, sans prévoir les espaces suffisants à la circulation des engins du SDIS.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir dans un délai de trois mois un projet de mise en conformité de son installation (plan de la voie engins conforme) et un échéancier de réalisation des travaux de remise en conformité.

Constats :

L'exploitant a déclaré que la largeur de la voie engin avait été mentionnée dans son dossier d'enregistrement. L'inspection a rappelé, que lors de l'étude de conformité réglementaire, ce point, plutôt que d'être mentionné conforme par leur prestataire, aurait dû être signalé non-conforme, et faire l'objet, le cas échéant d'une demande d'aménagement.

Lors de la visite de site, l'inspection a constaté que les aires de mise en station des moyens aériens n'étaient pas en dehors de la voie engin, si bien qu'un engin stationné à cet endroit condamnerait

la voie.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que des mesures de remise en conformité ou un porter à connaissance aurait dû être transmis afin de régulariser sa situation. L'exploitant a expliqué ne pas avoir été destinataire du rapport d'inspection du 9 janvier 2023. L'exploitant a déclaré prendre attache avec le SDIS afin d'obtenir leur avis sur une éventuelle demande d'aménagement et s'est engagé à revenir vers l'inspection.

Les non-conformités 3 et 4 de l'inspection précédente sont maintenues.

Non-conformité 3 : contrairement à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'une voie engin d'une largeur effective de 6 mètres. L'exploitant réalisera dans le délai imparti les travaux nécessaires ou réalisera une demande d'aménagement.

Non-conformité 4 : Contrairement à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant a disposé les aires de mise en station des moyens aériens sur la voie engins, sans prévoir les espaces suffisants à la circulation des engins du SDIS.

Compte tenu des enjeux liés à cette situation et de la persistance de ces non-conformités, l'Inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur ce sujet dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Non-conformité 5 (issue de l'inspection précédente) : Contrairement à l'article 1.3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 l'exploitant ne maintient pas son installation propre en permanence. L'exploitant veillera à collecter et à éliminer ces déchets vers les filières dédiées.

Constats :

L'inspection a constaté que les espaces verts n'étaient pas particulièrement encombrés de déchets. L'inspection rappelle que l'exploitant doit régulièrement vérifier les abords de son installation afin d'éviter l'accumulation de déchet.

La non-conformité 5 de l'inspection précédente est levée.

Type de suites proposées : Sans suite